

le 8 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 CAS 01 - Augmentation du montant mensuel de Paris Logement Familles Monoparentales, à destination des familles les plus modestes ; Aménagements du Règlement municipal des prestations d'aide sociale facultative.

Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.123-39, et suivants,

Vu la délibération D.242 en date du 24 février 1992, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative servies aux personnes âgées et aux personnes handicapées adultes,

Vu la délibération D.2245 en date des 14 et 15 décembre 1992, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative servies aux familles et aux Parisiens en difficulté,

Vu la délibération CAS-02-01 en date des 11 et 12 février 2002, relative à la modification du chapitre 2.2, Titre IV/B du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, relatif à l'allocation logement familles monoparentales,

Vu la délibération CAS-05-04 en date des 26 et 27 septembre 2005, relative à la modification des Titres I et IV du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative,

Vu la délibération CAS-07-01 en date des 12 et 13 février 2007, relative à la modification du chapitre 2.2, Titre IV/B du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative,

Vu la délibération CAS-09-01 en date des 6 et 7 juillet 2009, relative à l'actualisation du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative,

Vu la délibération CAS-09-03 en date des 28 et 29 septembre 2009, relative à la création d'une aide au logement en faveur des personnes isolées, et des couples sans enfant ou avec un enfant, dénommée Paris Logement, au relèvement du plafond de ressources conditionnant l'attribution de Paris Logement Familles Monoparentales, et à l'augmentation du montant mensuel de Paris Logement Familles, à destination des familles de deux enfants,

Vu la délibération CAS-11-01, en date des 7 et 8 février 2011, relative à la création de Paris Solidarité, en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap, à la réforme du CSP, en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap, et à l'extension du bénéfice de Paris Logement aux personnes âgées ou en situation de handicap,

Vu les dispositions du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative,

Vu le projet de délibération, en date du 24 janvier 2012, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'augmenter le montant mensuel de Paris Logement Familles Monoparentales, à destination des familles les plus modestes, et d'aménager le Règlement municipal des prestations d'aide sociale facultative,

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6ème Commission,

DELIBERE

Article 1 : L'annexe du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, en vigueur est abrogée.

Est adoptée l'annexe du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, en vigueur au 1^{er} mars 2012, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Sont adoptées les modifications apportées aux Titres I « Dispositions générales », II « Les Personnes Âgées », III « Les Personnes Handicapées Adultes », IV « Les Familles » et V « Les Parisiens en difficulté » du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative en vigueur, dont le texte est joint à la présente délibération, portant aménagement de diverses dispositions.

Article 3 : Le montant mensuel de l'aide, fixé en annexe du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale, au premier alinéa (revenus mensuels $\leq 1\ 100$ €) de l'article a/2, du chapitre 2.2 « Paris Logement Familles Monoparentales » du Titre IV/B « Les Familles », sera revalorisé de la manière suivante :

- à compter du 1^{er} mars 2013 : 140 €
- à compter du 1^{er} mars 2014 : 150 €

Article 4 : Les dispositions arrêtées aux articles précédents, à l'exception de celles prévues par l'article trois, sont applicables à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 : les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 658 83 du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.